CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 83.130 du 26 octobre 1999

A.86.125/VIII-1481

En cause : **LILOT** Benoît,

ayant élu domicile chez
Me Philippe VANDE CASTEELE, avocat,
Drève des Renards 6 bte 8
1180 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre de la Défense nationale.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 17 août 1999 par Benoît LILOT, qui tend à la suspension de l'exécution de

1. de la décision du 3 juillet 1998 rejetant la demande introduite le 24 mars 1998 d'octroi d'un retrait temporaire d'emploi par interruption de carrière - mesure temporaire - (en abrégé RTEIC(T)) avec effet au 1er septembre 1998;
2. du refus de retirer cette décision et de statuer par une nouvelle décision sur ladite demande de RTEIC(T);

Vu la demande de mesures provisoires introduite le même jour par le même requérant;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation des mêmes décisions;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 30 septembre 1999 fixant l'affaire à l'audience du 22 octobre 1999;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M^me^ GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, le major administrateur militaire GERITS, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat dispose comme suit en son article 4, alinéa 3 :

" Si le demandeur n'est ni présent ni représenté, la demande tendant à l'octroi de la suspension, de l'astreinte ou de mesures provisoires, est rejetée (...)";

Considérant qu'à l'audience le requérant n'était ni présent, ni représenté; que la demande de suspension et la demande de mesures provisoires qui en est l'aéccessoire doivent donc être rejetées,

D E C I D E :

Article 1er.

Les demandes de suspension et de mesures provisoires sont rejetées.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six octobre 1900 nonante-neuf par :

Mme GEHLEN, conseiller d'Etat, président f.f.,
Mme HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

M-Cl. HONDERMARCQ. S. GEHLEN.